



PROCÈS-VERBAL N°11

| | |
|---------------------|--|
| Réunion du : | 26 août 2024 |
| Présidence : | Jacques BODIN |
| Présents : | BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick |

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier PINAS Prince Romeo (n°9604570898 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour ASPTT LE MANS (509052)

Pris connaissance de la requête de ASPTT LE MANS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de ASPTT LE MANS.

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, C.S. SABLONS GAZONFIER, s'oppose au changement de club de l'intéressé et a transmis un document récapitulatif des sommes à régler par PINAS Prince Romeo, notamment 66€ pour des avertissements et exclusions au cours de la saison ainsi que 25€ de frais d'opposition de changement de club.

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant que les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs durant la saison (demande de licence, droits de changement de club, sanctions disciplinaires/financières etc.), s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandés en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur.

Considérant que des dispositions du règlement intérieur d'un club relatives aux changements de club ne sont pas opposables à la Commission de céans, celle-ci n'ayant pas vocation à analyser la régularité et l'opposabilité d'un tel document à l'égard des Statuts de l'association et des adhérents la composant, ainsi qu'à l'égard des dispositions des Règlements Officiels des instances.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur PINAS Prince Romeo (n°9604570898) au profit de ASPTT LE MANS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier SEREIR Anas (n°2546074454 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour ENT.S. MONCEENNE (515078)

Pris connaissance de la requête de ENT.S. MONCEENNE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de ENT.S. MONCEENNE.

Considérant l'article 103 des Règlements Généraux, précisant que « *Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, U.S. ARNAGE PONTLIEUE, s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment qu'« *Je fais suite au mail concernant le joueur Anas SEREIR. Nous n'avons pas donné d'autorisation pour la simple et bonne raison qu'il n'a pas payé entièrement sa cotisation de 185 euros au club de l'US Arnage Pontlieue pour la saison 2023-2024. Nous sommes vraiment peinés de cette situation mais aussi de l'attitude d'Anas qui refuse de payer le restant dû sans raison d'ailleurs. (soit 85 euros). Nous lui avons demandé et rappelé à plusieurs reprises qu'il manquait 85 euros sur sa cotisation. Pour rappel Anas souhaitait venir à Arnage (il partait du club de Moncé) la saison dernière et nous avons pris les frais de mutations à notre charge. Il a été aussi service civique au sein de notre structure. Nous n'avons pas de soucis à ce qu'il retourne à Moncé, mais comme les autres joueurs seniors il se doit de payer sa cotisation entièrement à l'association. Nous ne comprenons vraiment pas son attitude pour un jeune que l'on a aidé au club, c'est décevant.....»*

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison et/ou cessé de le convoquer en cours de saison, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, à défaut de quoi le club – par cette absence de mesure contraignante – démontre avoir accepté sinon convenu avec le joueur du non-paiement de cette cotisation.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur SEREIR Anas (n°2546074454) au profit de ENT.S. MONCEENNE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n°28602939 : GETIGNE BOUSSAY FC 1 / ST JEAN DE MONTS 1 – Coupe de France du 25.08.2024

Réclamation de ST JEAN DE MONTS formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *Nous tenons à travers ce mail, porté réclamation pour non-respect des changements de joueurs. En effet. Le Dimanche 25/08/2024 s'est déroulé le match de coupe de France Gétigne Boussay et St Jean de Monts, match N° 286029339, au stade du Pont à Gétigné. Hors il s'avère qu'en regardant la feuille du match nous constatons, que l'équipe de Gétigné à procéder à quatre (4) changements de joueurs, ce qui est contraire à l'article 7.3 du règlement de la coupe de France 2024/2025, qui stipule que suivant l'article 144 des règlements généraux qu'il ne peut être procédé au remplacement de (3) trois joueurs au cours d'un match jusqu'au 2ème tour de la Coupe de France. Les changements sont les suivants : Mr Gourdon Romain licence N° 2543050885 remplacé par Mr LOIRET Kevin licence N° 2543050885
Mr PINEAU Tanguy licence N° 2544303027 remplacé par Mr COICAUD Florent licence N° 2544303027
Mr FRABOULET Romain licence N° 9604904762 remplacé par Mr BAKAOKO Samoussi Sab Daniel licence N° 96049004762
Mr TEMGO GHOMIN Amani licence N°2546210954 remplacé par Mr DOUILLARD Malo licence N° 2546210924*

Comme indiqué sur la feuille de match, sans que l'arbitre central de la rencontre ne consigne ces erreurs. En espérant que vous prendrez en compte notre réclamation qui s'avère conforme avec le règlement en vigueur. Recevez Mrs nos salutations sportives et amicales. »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de ST JEAN DE MONTS 1 a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Conformément à l'article 128 des Règlements Généraux : « *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* ».

Considérant que, dans un courriel du 26.08.2024, l'arbitre central de la rencontre, Monsieur SBARCEA Valentin, indique : « *Je me rappelle clairement que l'équipe de Getigne Boussay a procédé seulement à ses 3 changement, comme indiqué sur mon carton. Le changement supplémentaire est une erreur de frappe sur la tablette, leur 4eme remplaçant c'est à dire le nr 15 n'as pas foulé la pelouse* ».

En application de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France : « *[...] En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de : - trois joueurs au cours d'un match, jusqu'au 2ème tour [...].* ».

La Commission note que la feuille de match indique que le club GETIGNE BOUSSAY FC a procédé à quatre remplacements au cours de la rencontre. Toutefois, l'arbitre central reconnaît avoir commis une erreur lors de la saisie sur la feuille de match à la fin de la rencontre et que le club de GETIGNE BOUSSAY FC a réalisé que trois remplacements, conformément à l'article susmentionné.

En conséquence, et en application des articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge du ST JEAN DE MONTS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

4. Evocations

Match n°28606939 : QUELAINES ES 1 / LE BOURGNEUF AMS 1 – Coupe de France du 25.08.2024

La Commission prend note du mail envoyé par le club LE BOURGNEUF AMS, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BELLEY Alexis, n°2545563438 du club de E.S. QUELAINAISE

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe E.S. QUELAINAISE de l'ouverture de cette procédure.

Match n°28607902 : STE HERMINE US 1 / BENET DAMVIX MAILLE 1 – Coupe de France du 25.08.2024

La Commission prend note du mail envoyé par le club STE HERMINE US, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BRETAUDEAU Clément, n°2544924936 du club de BENET DAMVIX MAILLE

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe BENET DAMVIX MAILLE de l'ouverture de cette procédure.

Match n°28604086 : AIGNE AC 1 / LE MANS INTER 1 – Coupe de France du 25.08.2024

La Commission prend note du procès-verbal transmis par la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du jeu, portant sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- OULED HADDOU Lotfi, n°2545381413 du club de LE MANS INTER

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LE MANS INTER de l'ouverture de cette procédure.

Match n°28609264 – NANTES LA GUINEENNE 1 / LE PELLERIN FC BASSE LOIRE 1 – Coupe de France du 25.08.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- SOUMAH Aboubacar Djoumtou, n°9604767687, du club de NANTES LA GUINEENNE

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe NANTES LA GUINEENNE de l'ouverture de cette procédure.

Match n°28606951 – SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC 1 / SAINT ANDRE DES EAUX 1 – Coupe de France du 25.08.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- SORIA Denis, n°2548563056, du club de SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC de l'ouverture de cette procédure.

Match n°28605855 – NANTES RACC 1 / OUDON COUFFE FC 1 – Coupe de France du 25.08.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- HAIDARA Abdourehim, n°9604455666, du club de NANTES RACC

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe NANTES RACC de l'ouverture de cette procédure.

Match n°28605038 – CROSMIERES ASBC 1 / ARNAGE PONTLIEUE US 1 – Coupe de France du 25.08.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- DA CRUZ DE OLIVEIRA Sidiney, n°2548386637, du club de ARNAGE PONTLIEUE US

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ARNAGE PONTLIEUE US de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

